

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE PORTANT AUTORISATION  
DE VENTE DE SAPINS SUR LA PARCELLE B 3547**

**Le maire de Châtillon-sur-Cluses,**

**Vu** la Loi n°96-603 du 05 juillet 1996 relatif au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat,

**Vu** le décret n°96-1097 du 16 décembre 1996 pris en application du titre III, chapitre 1<sup>er</sup> de la loi susvisée,

**Vu** l'article L.310-2 du Code Commerce, modifié par la Loi n°2008-776 du 04 août 2008\_art.54,

**Vu** les articles L.310-5, R.310-8, R.310-9 et R.310-19 du Code du Commerce,

**Vu** les articles R.321-1 et R.321-9 du Code Pénal,

**Vu** l'arrêté du 09 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage,

**Vu** la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relatives aux droits et libertés des Commerces, Départements et Régions complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

**Vu** l'article L113-2 du Code de la Voirie Routière,

**Vu** la demande du 10 novembre 2023 de Monsieur Samuel DUPANLOUP, producteur de sapins de Noël, domicilié 528 Chemin de Saint Romain - 74930 REIGNIER ESERY, pour l'installation d'un commerce ambulant pour la vente de sapins,

**Vu** son l'affiliation à la MSA au titre de chef d'exploitation, n° entreprise 509168787.

**Considérant** que le commerçant sera installé sur la parcelle B 3547 de la commune de Châtillon sur Cluses - 74300 à partir du 27 novembre au 24 décembre 2023 inclus,

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Monsieur Samuel DUPANLOUP est autorisé à procéder à la vente de sapins tous les jours sur la parcelle B 3547 de la commune de Châtillon sur Cluses - 74300, pour la période du 27 novembre au 24 décembre 2023 inclus.

**ARTICLE 2 :** La présente autorisation n'est donnée que sous réserve du respect des droits des tiers de la réglementation en vigueur, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publique et durant la période de vente, le stationnement des véhicules en tout genre sera interdit dans l'emprise du stand matérialisé.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Châtillon sur Cluses.

**ARTICLE 4 :** Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 5 :** Monsieur le Maire et Monsieur le Capitaine de gendarmerie de Cluses-Scionzier, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Préfecture de la Haute-Savoie
- Messieurs les capitaines de la gendarmerie de Cluses-Scionzier, (bta.scionzier@gendarmerie.interieur.com.fr),
- Au groupement de la vallée Arve-Mont Blanc (cluses.prevision@sdis74.fr) pour la caserne des Sapeurs-Pompiers de Cluses, Taninges et Samoëns,
- M. Samuel DUPANLOUP.

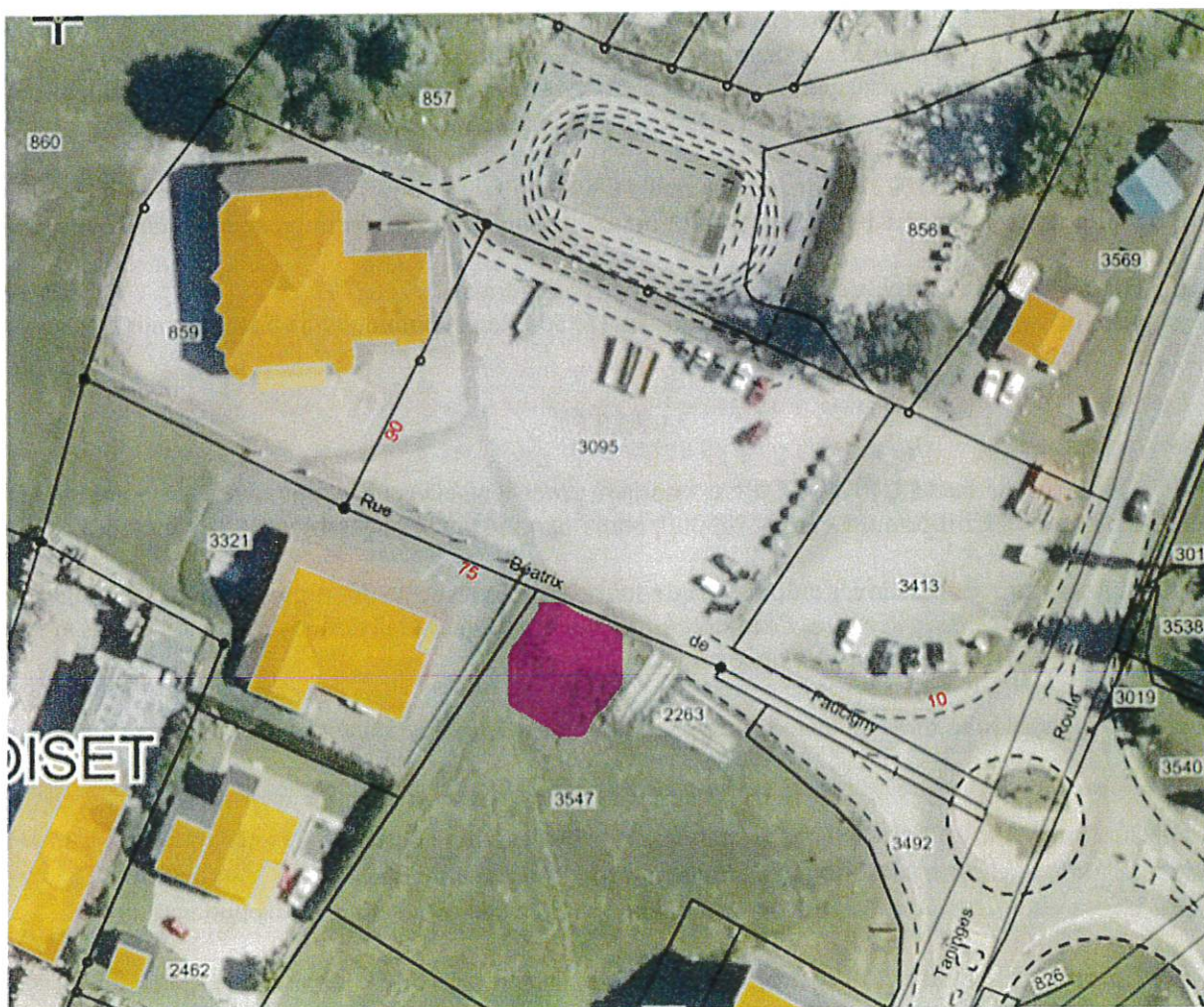
Fait à Châtillon-sur-Cluses, le 22 novembre 2023

Le maire,

  
Cyril CATHELIN



ARRÊTÉ TEMPORAIRE PORTANT AUTORISATION  
DE VENTE DE SAPINS SUR LA PARCELLE B 3547



Proposition d'espace de vente